

A R R E T E

n° 91- 30 en date du 12/21 1991

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de la Citadelle de SAINT-FLORENT
(Haute-Corse)

Le Préfet de la Région de Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Corse entendue en sa séance du 7 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT QUE la Citadelle avec son fortin et ses murs d'enceinte présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

A R R E T E

ARTICLE 1.- Est inscrite en totalité sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la Citadelle de SAINT-FLORENT (Haute-Corse), fortin et murs d'enceinte compris, située sur les parcelles n° 867,868 et 870, d'une contenance respective de 12 a 54 ca, 1 ha 67 a 46 ca, 78 a 97 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à la Commune :

- pour les parcelles n° 867 et 868 par jugement du Tribunal de Grande Instance du 7 février 1974, publié au bureau des hypothèques de BASTIA (Haute-Corse) le 12 novembre 1974, volume 1620, n°26.

- pour la parcelle n° 870 par cession de l'Etat le 24 avril 1986,
publié au bureau des hypothèques de BASTIA (Haute-Corse) le 23 mars 1987,
volume 4292, n° 18.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Pour le Préfet de Région,
par délégation
Le Chef de Bureau,

Marie-Blanche BERNARD-MER



Le Préfet de Région,

Signé : Alain BIDOU